

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

23 JUIN 1998

PROPOSITION DE RESOLUTION

CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UNE REQUETE EN ANNULATION
ET EN SUSPENSION DEVANT LA COUR D'ARBITRAGE
DEPOSEE PAR MM. **SANTKIN, DUCARME, ANTOINE ET CHERON**

Le Parlement de la Communauté française,

— vu le décret du Parlement flamand fixant les conditions auxquelles doivent répondre les personnes frappées par la répression et l'épuration ainsi que les victimes de la guerre pour être prises en considération en vue d'une indemnisation financière, voté en séance publique le 10 juin 1998,

— vu l'article 142 de la Constitution,

— vu la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et notamment son article 2, 3^o, qui permet aux présidents des assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, d'introduire un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage,

— vu l'article 66*bis* de son règlement,

— considérant que la matière réglée par ce décret du Parlement flamand ne relève pas des compétences attribuées aux Communautés, en matière d'aide sociale, par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

— considérant qu'en effet, à l'occasion d'une procédure de règlement d'un conflit d'intérêt, le Sénat a, dans un avis motivé du 2 avril 1998, considéré que ce décret n'était pas exempt d'un conflit de compétence,

— considérant de plus que dans un avis rendu le 12 novembre 1996 (doc. Parlement fla-

mand, 1995-1996, n^o 258/2) la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que la proposition dont est issue le décret règle une matière ne relevant pas de la compétence de la Communauté flamande et que dans un avis du 21 octobre 1997, il a considéré que les amendements introduits à ladite proposition de décret ne mettaient pas fin au vice de compétence,

— considérant que ce décret du Parlement flamand est de nature à porter atteinte aux valeurs fondamentales de la démocratie qui ont été gravement lésées par le comportement des collaborateurs du régime nazi,

— constatant en conséquence que le décret du Parlement flamand, fixant les conditions auxquelles doivent répondre les personnes frappées par la répression et l'épuration ainsi que les victimes de la guerre pour être prises en considération en vue d'une indemnité financière, excède les compétences des Communautés,

demande à sa Présidente d'introduire devant la Cour d'arbitrage une requête en annulation et en suspension de ce décret en vue d'assurer par tous les moyens de droit le respect des compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

J. SANTKIN.
D. DUCARME.
A. ANTOINE.
M. CHERON.